



**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE LA VILLE DU TEMPS LIBRE -  
DIRECTION DES GRANDS ÉQUIPEMENTS**

## **CONVENTION**

**Convention d'occupation temporaire du Domaine Public des  
Buvettes du Palais des Sports et du Dôme.**

**Procédure de passation : Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017  
relative à la propriété des personnes  
publiques. Code général de la Propriété  
des Personnes Publics**

## SOMMAIRE

<b>Article 1 - PARTIES CONTRACTANTES</b> .....	4
1.1 Personne Publique Contractante.....	4
1.2 Identification de la société.....	4
<b>Article 2 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION</b> .....	6
<b>Article 3 - PRÉSENTATION DES DEUX ÉQUIPEMENTS</b> .....	7
3.1 Le Palais des Sports .....	7
3.2 Le Dôme .....	8
<b>Article 4 - DURÉE</b> .....	9
<b>Article 5 - INTERDICTION DE CÉDER</b> .....	9
<b>Article 6 - DÉSIGNATION DES LOCAUX</b> .....	9
6.1 Buvettes du Palais des Sports.....	9
6.2 Buvettes du Dôme .....	10
<b>Article 7 - REDEVANCES</b> .....	10
7.1 Redevance buvettes du Palais des Sports .....	10
7.2 Redevance buvettes du Dôme .....	11
<b>Article 8 - OBLIGATION DE L'OCCUPANT</b> .....	12
8.1 Obligations d'exploitations .....	12
8.2 Nature des Produits vendus .....	15
8.3 Habillage et mobilier des buvettes .....	15
8.4 Moyens de paiement .....	16
<b>Article 9 - OBLIGATIONS VILLE DE MARSEILLE</b> .....	16
<b>Article 10 - RETARDS DE PAIEMENT</b> .....	17
<b>Article 11 - ASSURANCES -RESPONSABILITÉS</b> .....	17

<b>Article 12 - HORAIRES D'OUVERTURE DES BUVETTES.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 13 - BOISSONS.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 14 - AMÉNAGEMENTS.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 15 - RÉSILIATION .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 16 - IMPÔTS, TAXATION ET REDEVANCES.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 17 - MODIFICATIONS AFFECTANT L'OCCUPANT.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 18 - CONTRÔLES.....</b>	<b>20</b>
18.1 Contrôle exercé par la Ville .....	20
18.2 Contrôle exercé par l'Occupant .....	21
<b>Article 19 - AFFICHAGE.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 20 - FIN DE LA CONVENTION.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 21 - RÈGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 22 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 23 - ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU CANDIDAT.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 24 - SIGNATURE DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 25 – NOTIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 26 – ÉLECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>24</b>

## **Article 1 - PARTIES CONTRACTANTES**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC –  
BUVETTES DU PALAIS DES SPORTS et du DÔME

ENTRE :

### **1.1 - Personne Publique Contractante**

Personne publique : Ville de Marseille

Direction : DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA VILLE DU TEMPS  
LIBRE

Sous Direction : DIRECTION DES GRANDS ÉQUIPEMENTS

Représentant du pouvoir adjudicateur : M. LE MAIRE OU SON  
REPRÉSENTANT

Ci-après désignée le Propriétaire

### **1.2 Identification de la société**

EN CAS DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
* agissant pour mon compte * agissant pour le compte de la société (indiquer SA, SARL, ...)	
Raison sociale :	
Domicilié à :	

Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Téléphone :	
Télécopie :	
N° Siret :	
Code APE :	

N° TVA intracommunautaire : .....  
 (pour les candidats européens sans établissement en France)

**EN CAS DE CANDIDATURE SOUS FORME DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

**- 1er co-contractant : MANDATAIRE**

Nom, prénom et qualité du signataire : .....

Adresse professionnelle : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Tél : .....

Courriel : .....

N° SIRET : ..... Code APE : .....

N° TVA intracommunautaire : .....

(pour les candidats européens sans établissement en France)

\* agissant pour mon compte

\* agissant pour le compte de la société (indiquer SA, SARL, ...)

agissant en tant que mandataire :

\* du groupement conjoint

\* pour lequel il est solidaire des co-traitants membres du groupement conjoint

\* du groupement solidaire

(Rayez ci-dessus les mentions inutiles)

Raison sociale : .....

Domicilié à : .....

Tél : .....

Dont le siège social est à : .....  
Tél : .....  
Courriel : .....

**- 2ème co-contractant :**

Nom, prénom et qualité du signataire : .....  
Adresse professionnelle : .....  
Code Postal : ..... Ville : .....  
Tél : .....  
Courriel : .....  
N° SIRET : ..... Code APE : .....  
N° TVA intracommunautaire : .....  
(pour les candidats européens sans établissement en France)  
\* agissant pour mon compte  
\* agissant pour le compte de la société (indiquer SA, SARL, ...  
(Rayez ci-dessus les mentions inutiles)  
Raison sociale : .....  
Domicilié à : .....  
Tél : .....  
Dont le siège social est à : .....  
Tél : .....  
Courriel : .....

Ci-après désignée : Le titulaire

Ci-après désignées ensemble "Les Parties"

**CECI ÉTANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 2 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public de la Direction des Grands Équipements, à savoir, du Palais des Sports et du Dôme.

Les enjeux de la Direction des Grands Équipements sont de contribuer au rayonnement et à l'attractivité de Marseille par l'accueil d'événements et de pouvoir offrir au public Marseillais et au-delà, tout un panel d'événements de qualité.

Mais aussi de donner un accès au sport et à la culture pour toutes et tous à travers des événements ainsi qu'une programmation mettant en valeur notre territoire et en faisant émerger de nouvelles disciplines et de nouveaux talents.

Les attentes de la Ville de Marseille sont les suivantes :

- S'associer à un vrai partenaire, à l'écoute des besoins des équipements, force de propositions et qui considère le Dôme et le Palais des Sports comme une vitrine de son activité.

- Disposer d'un interlocuteur unique dédié au Dôme et au Palais des Sports et à la mise en œuvre du contrat.
- Une gestion irréprochable de son activité dont il assume intégralement la responsabilité, y compris en ce qui concerne les stocks.
- Des engagements de sa part sur l'origine des produits et leur fraîcheur, ainsi que sur la filière de production.
- L'inscription de la production et de la délivrance des prestations, via des mesures concrètes, dans une logique de développement durable.
- Strict respect des règles sanitaires et d'hygiène applicables à son activité.
- Clarté et simplicité de l'offre avec segmentation adaptée au public et au contexte, et diversité dans l'offre.
- La rédaction de modules de formation et de fiches récapitulatives pour chaque événement à destination du personnel.

### ***Points spécifiques***

Concernant la qualité des produits et de leur présentation, il faudra proposer 30 % des produits « plaisir » en mixant des produits festifs, originaux et innovants destinés à surprendre les clients et leurs invités, et 70 % des produits plus traditionnels et simples destinés à les rassurer (valeurs « refuge »), présentés de manière moderne et dynamique.

Il devra privilégier :

- Le simple et le bon par rapport au complexe pas toujours facile à maîtriser dans une enceinte ;
- Des produits faciles à manger ou travailler de telle sorte qu'ils le deviennent s'ils ne le sont pas de base ;
- Le travail des producteurs locaux et donc les circuits courts.

## **Article 3 - PRÉSENTATION DES DEUX ÉQUIPEMENTS**

### **3.1 – Le Palais des Sports**

Adresse : 81, rue Raymond Teisseire – 13009 Marseille

Situé au cœur d'une plaine d'activité forte dotée de nombreuses infrastructures dont le Parc des Expositions Chanot et le prestigieux Stade Orange Vélodrome, le Palais des Sports de Marseille est un complexe de qualité dont les équipements permettent d'organiser tous types de compétitions et de spectacles.

Il est devenu au fil du temps, le temple de tous les exploits sportifs, un tremplin pour toutes les disciplines en accueillant les manifestations sportives d'envergure nationale et internationale telles que l'OPEN 13 Provence, l'Elite Gym Massilia, les Championnats du Monde de Boxe Anglaise, la Nuit des Champions, les Open de Danses Sportives, la Coupe du Monde de Pétanque et bien d'autres, des manifestations extra-sportives telles que le spectacle Holiday On Ice, le Spectacle de Noël des Comités d'entreprises, des Salons.

Le Palais des Sports, c'est :

	2018	2019	2021 (*)
Nombre de manifestations	16	26	8
Nombre de journées de réception public	33	51	23
Nombre moyen de spectateurs	93 900	152 000	81 000

(\*) Année post Covid. L'année 2019 est l'année de référence.

Les manifestations du Palais des Sports sont programmées pour 80 % le Week-end avec une période creuse les mois d'été..

### 3.2 - Le DÔME

Adresse : 48, Avenue de Saint Just – 13004 Marseille

C'est la salle de spectacle de Marseille. Le rendez-vous incontournable des grandes tournées nationales et internationales d'artiste de variétés, des One Man Show, des Spectacles Comiques, des comédies musicales, de spectacles de danses classiques et modernes, mais aussi des conventions, des salons, des réunions publiques.

Le Dôme, c'est :

	2018	2019	2021 (*)
Nombre de manifestations	51	46	33
Nombre moyen de spectateurs	169 328	178 490	62 692

(\*) Année post Covid

Les manifestations du Dôme ont lieu généralement en soirée, le week-end, en semaine et en jour férié.

Plusieurs fois dans l'année (5 à 10) il y a des manifestations en simultanées sur les deux sites.

#### **Article 4 - DURÉE**

La durée de cette convention d'occupation temporaire du domaine public sera de deux ans à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction pour 1 an.

Toutefois, chacune des parties pourra refuser cette reconduction par un préavis donné par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

#### **Article 5 - INTERDICTION DE CÉDER**

La présente convention est un accord conclu intuitu personæ. L'occupant devra exécuter personnellement son contrat. Il ne pourra le céder en tout ou partie sans le consentement exprès et écrit de la Ville de Marseille. Dans ce cas, les conditions de la cession globale ou partielle feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée par l'occupant et la Ville de Marseille.

#### **Article 6 - DÉSIGNATION DES LOCAUX**

##### **6.1 - Buvettes du Palais des Sports**

\* Une buvette située dans le déambulatoire côté Teisseire est équipée :

- d'un comptoir d'une longueur d'environ 7 mètres muni d'un système de tirage à pression.

- de deux placards réserves de part et d'autre du comptoir d'une surface d'environ 3m<sup>2</sup> chacun

- d'un bac eau chaude-eau froide, ainsi que les évacuations des eaux usées et des fumées.

\* Un espace buvette de 25 M<sup>2</sup> environ, situé dans le hall d'entrée public, est équipé de 15 mètres linéaires de comptoir, d'un bac d'eau froide avec évacuation et d'étagères de rangement

## 6.2 - Buvettes du Dôme

Les deux buvettes faisant l'objet de la présente convention sont situées dans le Hall d'entrée, chacune d'entre elles est équipée :

- d'un comptoir d'une longueur d'environ 8 mètres et d'une largeur de 4 mètres (**environ 18 ml**)
- d'un plot central pour machine à café de 1,20 m x 0,70 mètre
- d'un bac avec arrivée d'eau
- de meubles et de réserves

Des aménagements au sein du Dôme et du Palais des Sports sont prévus afin d'augmenter la surface de vente et de créer des points supplémentaires lors des manifestations à forte jauge.

## Article 7 - REDEVANCES

### 7.1 – Redevance Buvettes du Palais des Sports

L'occupant versera à la Ville de Marseille une redevance par représentation décomposée comme suit : une redevance fixe et une partie variable dont il proposera un montant par jauge :

JAUGE	PARTIE FIXE	PARTIE VARIABLE A DÉTERMINER
- Petite jauge de 0 à 1 500 spectateurs	400 € H.T.	
- Moyenne jauge de 1 501 à 3 500 spectateurs	500 € H.T.	
- Grande jauge de 3 501 à 8 000 spectateurs	600 € H.T.	

Si une compétition ou un spectacle devait se tenir sur plusieurs jours, le montant de la redevance est fixée par représentation et par jour.

Par exemple : si une représentation d'un spectacle devait avoir lieu deux fois dans une journée, le montant de la redevance fixe et variable sera dû deux fois.

Il conviendra que la partie variable fera l'objet d'une proposition du candidat et que celle-ci ne devra pas être inférieure ou égale à 300 € H.T. pour l'ensemble des jauges.

## 7.2 – Redevance des Buvettes du Dôme

L'occupant versera à la Ville de Marseille une redevance par représentation décomposée comme suit : une redevance fixe et une partie variable dont il proposera un montant par jauge :

JAUGE	PARTIE FIXE	PARTIE VARIABLE A DÉTERMINER
<b>Redevance pour les soirées :</b>		
- Petite jauge de 0 à 2 500 spectateurs	400 € H.T.	
- Moyenne jauge de 2 501 à 4 500 spectateurs	500 € H.T.	
- Grande jauge de 4 501 à 8 500 spectateurs	600 € H.T.	
<b>Redevance pour les spectacles en matinée (avec une fin de spectacle avant 12h00) par jauge sera également proposée :</b>		
- Petite jauge de 0 à 2 500 spectateurs	150 € H.T.	
- Moyenne jauge de 2 501 à 4 500 spectateurs	300 € H.T.	
- Grande jauge de 4 501 à 8 500 spectateurs	500 € H.T.	

Si une compétition ou un spectacle devait se tenir sur plusieurs jours, le montant de la redevance sera fixée par représentation et par jour.

Par exemple : si une représentation d'un spectacle devait avoir lieu deux fois dans une journée, le montant de la redevance fixe et variable sera dû deux fois pour la journée.

Il conviendra que la partie variable devra faire l'objet d'une proposition du candidat et que celle-ci ne devra pas être inférieure ou égale à 300 € H.T. pour l'ensemble des jauges, et à 150 € H.T. pour les spectacles en matinée.

Les régisseurs du Dôme et du Palais des Sports communiqueront à l'occupant, après vérification de la billetterie, le montant de la redevance due en fonction du nombre de spectateurs présents dans l'enceinte.

Le nombre de spectateurs présents dans l'enceinte est le nombre de personnes ayant fait l'objet d'un contrôle valide du ticket à l'entrée. Ce nombre sera communiqué par l'organisateur de la manifestation au régisseur des enceintes (Dôme et Palais des Sports) qui se chargera de le transmettre à l'occupant.

En l'absence de contrôle informatisé de l'ensemble des titres d'accès à l'enceinte, le nombre de places vendues par l'organisateur fera foi.

Pour les spectacles sans billetterie, il sera donné à l'occupant un estimatif de la jauge par le régisseur de la salle qui fera foi.

Faute de paiement, cette convention d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit aux torts exclusifs de l'occupant, sans aucune formalité et l'expulsion sera prononcée.

La Ville de Marseille assurera l'exclusivité des buvettes à l'occupant. Toutefois, la Ville de Marseille se réserve le droit d'exploiter elle-même ou de concéder l'exclusivité de la vente de boissons et de produits de petite restauration au bénéfice d'organisateur d'évènements se déroulant au Dôme et au Palais des Sports dans la limite de 10 jours maximum par an.

La redevance sera encaissée par le régisseur respectif de chacune des salles dès la fin de la vérification de la billetterie.

## **Article 8 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

### **8.1 - Obligations d'exploitations**

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage à des surfaces, des infrastructures, des installations ou du matériel préexistant sur l'ensemble des deux équipements suite à l'exploitation des buvettes et veiller au bon entretien et à la propreté des dites buvettes et de leurs équipements.

Il est responsable de la sécurisation des deux buvettes hors de la période de vente de façon à empêcher l'accès ou l'utilisation par des tiers non-autorisés dans le cadre des conditions de sécurité existantes au Palais des Sports et au Dôme.

L'occupant assume l'ensemble des responsabilités et des coûts découlant de quelque manière que ce soit de tout dommage susmentionné causé par ses employés, agents, partenaires ou fournisseurs. L'occupant ne peut pas changer l'apparence et la disposition des buvettes après que les éléments aient été approuvés par la Direction des Grands Équipements.

L'occupant s'engage à respecter la réglementation applicable, notamment en matière sanitaire. A ce titre, il est précisé qu'une obligation de résultat est mise à la charge de l'occupant s'agissant du respect des normes d'hygiène et des règles de l'art.

L'occupant s'engage également à respecter la réglementation en vigueur concernant la distribution d'alcool dans les équipements, et à respecter les termes des dérogations accordées à la Direction des Grands Équipements le cas échéant.

En parallèle, l'occupant devra mettre en place une charte graphique afin que les tenues du personnel de vente soient en harmonie avec l'activité de chacune des salles : adaptée au milieu sportif pour le Palais des Sports et au monde musical pour le Dôme.

Ces tenues ainsi que ladite charte graphique seront validées au préalable par la Direction des Grands Équipements.

L'occupant doit obtenir et payer toutes les éventuelles autorisations requises en lien avec les exploitations des concessions.

L'occupant doit s'assurer qu'il bénéficie en tout temps du stock de produits nécessaires à satisfaire la demande des clients pendant la période de vente. Il veille également à traiter rapidement et courtoisement toute réclamation de la clientèle.

L'occupant s'engage à mettre en place une vente ambulante dans chacune des salles dans la mesure où la manifestation le permet. Cette vente ambulante doit être composée à minima de boissons et de produits snacking comme suit :

Jauge en spectateurs (hors spectacles avant 12h00)	Nombre de personnes en boisson	Nombre de personnes en snacking
Moins de 1 500	2	2
Entre 1 500 et 4 000	3	3
Plus de 4 000	4	4

De même, l'occupant est autorisé à faire de la vente de snacking et de produits non transformé sur place, dans le respect des règles sanitaires et des chaînes du froid, sur le parterre du Palais des Sports lorsque la configuration de la manifestation le permet.

L'occupant mène son activité de telle manière à ne pas porter atteinte à la bonne image de la Ville de Marseille.

Il n'est pas autorisé à vendre, offrir ou promouvoir des marchandises ou services ne faisant pas partie de la gamme de produits approuvés à la vente par la Direction des Grands Équipements, ni à utiliser les buvettes des deux équipements à d'autres fins que la vente de produits convenus durant la période de vente.

L'occupant est autorisé à installer des armoires frigorifiques.

A titre indicatif, ci-dessous le dispositif de l'effectif en personnel (non ambulants) à mettre en place en fonction des jauges :

- pour 2 000 spectateurs : 4 à 5 personnes
- pour 4 000 spectateurs : 6 à 7 personnes
- pour 6 000 spectateurs : 8 à 10 personnes
- pour 8 000 spectateurs (concerne le Dôme) : 12 personnes

Le régisseur de la salle communiquera à J-8 au plus tard, les jauges estimatives afin que l'occupant puisse prévoir les effectifs.

A l'issue de chaque manifestation, l'occupant devra laisser les buvettes propres et rangées.

L'occupant s'engage à apporter le plus grand soin aux immobilisations du Palais des Sports et du Dôme, et à ne pas les modifier.

En cas de nettoyage supplémentaire, occasionné par une utilisation anormale ou excessive des buvettes ou en raison de l'absence de nettoyage des buvettes à l'issue des manifestations, ce nettoyage sera mis à la charge de l'occupant.

L'occupant devra bannir les emballages à usage unique non recyclable.

Il devra mettre en place un système type « eco cup » pour la vente des boissons avec un système de consigne. Les gobelets devront être obligatoirement marqués par la manifestation ou par le site du Dôme ou du Palais des Sports.

## **8.2 Nature des Produits vendus**

L'occupant est autorisé à vendre des denrées périssables et des boissons du groupe 1 à l'intérieur des enceintes :

- Produit de restauration rapide salés : sandwiches, saucisses grillées, merguez, pizzas, pâtes, frites, soupes, sushis et produits dissociés
- Produits de restauration rapide sucrés : barres chocolatées, confiseries, pâtisseries, glaces, crêpes, gaufres.
- Boissons non alcoolisées : café, thé, sodas, jus de fruits, eau à l'exclusion de toute boisson dans un contenant en verre.

La vente d'alcool est interdite à l'exception des dispositions prévues par la loi :

- Bière : (à l'exclusion de toute bière dans un contenant en verre), dans les limites imposées par les dispositions préfectorales en application de la loi Evin, en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'occupant devra effectuer lui-même l'ensemble des démarches liées aux demandes de dérogation.

La Ville de Marseille souhaite que les produits vendus soient issus, en majorité, de producteurs locaux.

Les spectateurs devront être informés à travers une signalétique de la provenance des produits locaux issues du territoire.

La mise en vente d'une gamme de boissons locales serait appréciée.

Les produits proposés doivent prévoir une gamme chaud et froid de produits issus de l'agriculture biologique.

## **8.3 Habillage et mobilier des Buvettes**

L'occupant devra, à ses frais, habiller les buvettes en accord avec la Ville de Marseille.

Cet habillage doit respecter la charte graphique du Palais des Sports et du Dôme et comprendre le logo de la Ville de Marseille.

Il doit prévoir la présentation des produits vendus ainsi que ses tarifs lisibles en euros.

L'occupant s'engage à mettre en place du mobilier dans les espaces de convivialité afin que les spectateurs puissent consommer les produits vendus par l'occupant tels que définis avec le Palais des Sports et le Dôme. Ce mobilier sera sous la responsabilité exclusive de l'occupant et devra respecter les normes de sécurité en vigueur.

#### **8.4 Moyens de Paiement**

L'occupant devra mettre en place des caisses enregistreuses ainsi que des terminaux à cartes bleues sur l'ensemble des points de vente. Cette condition constitue un élément essentiel du présent contrat.

L'occupant acceptera les moyens de paiement suivants sur l'ensemble de ses points de ventes :

- Espèces
- Cartes bleues (Visa, Mastercard)
- Tickets restaurants

Chaque mois, l'occupant devra communiquer à la Ville de Marseille l'état précis des ventes réalisées par manifestation et par produit ainsi que leurs chiffres d'affaires réalisés à l'aide des relevés des caisses enregistreuses.

#### **Article 9 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MARSEILLE**

La Ville de Marseille s'engage à fournir l'acheminement des fluides vers chaque comptoir des buvettes.

La mise à disposition des fluides ne fera pas l'objet d'une facturation ; elle est comprise dans le montant de la redevance versée par l'occupant à la Ville de Marseille.

De même, la Ville de Marseille met à disposition le mobilier des buvettes , à savoir, les comptoirs et placards.

La Ville de Marseille se réserve le droit de déplacer les buvettes et/ou demander à l'occupant d'occuper d'autres positions sur le site pour le cas où il estime nécessaire dans l'intérêt de la manifestation ou pour des raisons sanitaires et de sécurité.

La Ville de Marseille mettra en place des poubelles de tri sélectif à disposition de l'occupant afin qu'il puisse évacuer les déchets liés à son activité.

La Ville de Marseille participera à la mise en place de nouveaux points de vente dans la mesure ou celle-ci demandée par l'occupant dans le cadre de son activité.

La mise en place de nouveaux points de vente devra respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

Les régisseurs du Dôme ainsi que du Palais des Sports communiqueront au plus tard 7 jours avant la manifestation, les estimatifs de spectateurs attendus pour chaque manifestation à l'occupant.

#### **Article 10 - RETARDS DE PAIEMENT**

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des sommes dues par l'Occupant au titre de l'indemnité d'occupation, du dépôt de garantie ou des charges récupérables, l'Occupant sera relancé au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Des intérêts au taux légal pourront être appliqués au profit du Propriétaire après une première relance restée infructueuse. L'indemnité afférente à la période concernée sera majorée des frais d'affranchissement.

En cas d'inexécution du paiement au terme convenu et dans un délai d'un mois après un commandement de payer resté infructueux, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, et l'expulsion de l'Occupant poursuivie s'il y a lieu sur ordonnance de référé. Les frais annexes résultant de cette procédure seront mis à la charge de l'Occupant.

#### **Article 11 - ASSURANCES – RESPONSABILITÉS**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Occupant sera seul responsable des dommages de toute nature y survenant, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de son fait et de celui de toute personne circulant dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive. Il répondra des dégradations et pertes causées dans les parties communes par lui-même ou les tiers introduits par lui dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Civil.

L'occupant ne pourra inquiéter le Propriétaire à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne. Il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

L'occupant ne pourra dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des ouvrages mis à disposition, ni inquiéter la Ville de Marseille, du fait des agissements de ses salariés et prestataires.

L'occupant devra souscrire une assurance « responsabilité civile », ainsi qu'une assurance des biens mobiliers et immobiliers, assurance « dommage aux biens » dont les attestations correspondantes présenteront les caractéristiques suivantes :

Assurance « responsabilité civile » :

Cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison de dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Assurance « dommage aux biens » :

Cette assurance est souscrite par l'occupant pour ses biens propres et les biens de nature mobilière et immobilière (agencements, mobiliers, matériels...) remis par la Ville de Marseille pour l'ensemble des risques : incendie, explosion, vol, bris de glace, dégâts des eaux, vandalisme...

Les attestations d'assurance sont remises à la Direction de chacun des équipements à la date d'entrée dans les lieux et à chaque date anniversaire pour les années suivantes.

L'occupant et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille et son assureur en cas de vol, cambriolage, acte délictueux ou criminel commis dans les lieux occupés ou les parties communes de l'immeuble.

La Ville de Marseille est exonérée de toute responsabilité vis-à-vis de l'occupant en cas de force majeure entraînant une interruption des fournitures d'eau, d'électricité. Il en est de même au cas où une autorité administrative imposerait la fermeture de l'équipement et/ou de ses annexes. La même exonération s'applique à l'occupant dans les mêmes cas de figure.

## **Article 12 - HORAIRES D'OUVERTURE DES BUVETTES**

Les buvettes désignées à l'article IV devront obligatoirement être ouvertes les jours où sont programmées des manifestations (sauf avis contraire de la direction pour des cas particuliers).

Dans tous les cas, l'occupant devra se conformer strictement au calendrier d'utilisation du Palais des Sports et du Dôme qui lui sera communiqué à tout moment sur sa demande.

D'une manière générale, les buvettes resteront ouvertes pendant toute la durée des manifestations publiques prévues. Avant et après la durée d'ouverture des buvettes, l'occupant aura toute latitude, en accord avec les régisseurs du Palais des Sports et du Dôme, pour réapprovisionner ses stocks ou pour nettoyer et ranger ses lieux de travail.

### **Article 13 - BOISSONS**

Il est strictement interdit de servir des boissons alcoolisées à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, et pour des raisons de sécurité, l'usage des canettes et des bouteilles en verre sont strictement interdites.

L'occupant devra obligatoirement mettre en place des verres réutilisables et lavables type « EcoCup » habillés aux couleurs de l'événement ou du Palais des Sports ou du Dôme (Comme précisé précédemment).

Aucun verre ou contenant à usage unique ne seront acceptés lors des manifestations au Dôme et au Palais des Sports.

### **Article 14 – AMÉNAGEMENTS**

L'occupant ne pourra procéder à des travaux de modifications des installations existantes ou réaliser des aménagements nouveaux sans l'approbation écrite de la Ville de Marseille.

Les travaux éventuels qui seraient ainsi entrepris, seront à la charge exclusive de l'occupant. La Ville de Marseille restera de plein droit et sans réserve, propriétaire des aménagements réalisés et l'occupant ne pourra, en fin de convention, prétendre à aucun dédommagement.

### **Article 15 – RÉSILIATION**

La présente convention d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit :

1°/ en cas de décès de l'occupant sauf si la Ville de Marseille accepte les offres des héritiers de poursuivre son exploitation.

2°/ en cas de faillite de l'occupant, sauf si la Ville de Marseille accepte dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le Tribunal, les offres qui pouvaient être faites par le syndic pour cautionner l'exploitation des buvettes :

3°/ en cas de règlement judiciaire si l'occupant n'est pas autorisé par le Tribunal, à cautionner son exploitation .

4°/ en cas de négligence ou de manquements répétés de l'occupant à ses obligations, aux torts exclusifs de l'occupant

5°/ en cas d'inobservation de l'article III (interdiction de céder), de l'article V (non paiement de la redevance), aux torts exclusifs de l'occupant

## **Article 16 - IMPÔTS, TAXATION et REDEVANCE**

Tous les impôts, taxations et redevances, sous quelque dénomination que ce soit résultant des règlements actuels ou à venir et pouvant frapper l'exploitation de domaine faisant l'objet de la convention d'occupation du domaine public, seront acquittés par l'occupant.

## **Article 17 - MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE**

L'occupant sera tenu d'informer la Ville de Marseille de tout changement de sa forme juridique et de la nomination d'un nouveau représentant légal.

L'occupant est tenu d'informer la Ville de Marseille de la nomination de tout nouveau responsable d'établissement affecté à la gestion des espaces occupés.

## **Article 18 - CONTRÔLES**

### **18.1 Contrôle exercé par la Ville**

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par l'occupant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle.

## 18.2 Contrôle exercé par l'occupant

L'occupant est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il devra transmettre les comptes rendus de ces contrôles à la Direction des Grands Équipements chaque année.

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité. Il s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

L'occupant est tenu de prendre à sa charge :

- \* Le nettoyage de l'ensemble des locaux mis à sa disposition,

- \* L'évacuation des déchets vers les poubelles de tri sélectif prévues sur les sites

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites.

La confection des produits transformés sur place est interdite dans la mesure où nous n'avons pas de laboratoire à cet effet.

Les sites seront équipés de poubelles de tri sélectif. L'occupant s'engage à trier les déchets occasionnés par l'exploitation des buvettes.

Les emballages à usage unique non recyclable ne seront pas acceptés à la vente dans les buvettes.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Il doit prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à la profession.

Il est stipulé qu'il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition par la Ville.

L'occupant devra respecter l'ensemble de la réglementation et des consignes en termes de sécurité incendie.

L'occupant devra déterminer pour chaque jauge un nombre d'employés qui, avec l'approbation de la Direction de la salle, pourra évoluer si nécessaire. Une liste nominative devra être fournie à la Direction de la salle 48h00 à l'avance pour tous les contrôles d'accès.

Les livraisons devront être effectuées au maximum la veille de la manifestation en aucun cas le jour de la manifestation. Aucune place de parking n'est garantie dans l'enceinte du Palais des Sports et du Dôme.

#### **Article 19 - AFFICHAGE**

Les prix et les tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente à l'intérieur des espaces confiés. De même, un écran TV devra être mis en place sur chacun des comptoirs pour diffusion de produits proposés et des tarifs.

L'occupant se conformera aux dispositions du règlement intérieur du Palais des Sports.

#### **Article 20 - FIN DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux mis à disposition par la présente, sans délai, à compter de la date d'effet de la résiliation ou du terme de la convention.

L'occupant procédera à l'enlèvement des installations techniques qu'il aura installées et remettra les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Ville de Marseille utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville de Marseille se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### **Article 21 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est la Tribunal Administratif de Marseille.

## **Article 22 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

L'occupant est tenu de maintenir son offre, à compter de la date limite de remise des offres, pendant un délai de : 3 mois.

## **Article 23 - ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE L'OCCUPANT**

A ....., le .....  
En un seul original

L'occupant ou le mandataire  
*Signature de l'occupant, précédée des nom,  
prénom et qualité du signataire*  
(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente).

## **Article 24 - SIGNATURE DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

La présente offre est acceptée.

A Marseille, le .....  
Signature  
(*Représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer*)

## **Article 25 - NOTIFICATION DE LA CONVENTION**

En cas de remise contre récépissé, l'occupant signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent marché"

A ....., le .....  
Signature de l'occupant

En cas d'envoi en recommandé avec accusé de réception, l'avis de réception postal, daté et signé du candidat sera annexé au présent document.

En cas de notification par voie électronique, indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par l'occupant.

## **Article 26 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

\* Le Propriétaire élit domicile à Marseille, 81 rue Raymond Teisseire 13009 Marseille

\* L'occupant élit domicile en son siège social.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.